

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Année 20, procès-verbal de la séance du 18 novembre 1994

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992,

PRÉSENTÉ

au nom de M. BENOÎT BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions - Espagne - Portugal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles a été signée à Funchal le 18 mai 1992 par les douze Etats membres de la Communauté économique européenne.

Cette convention correspond à l'engagement pris par l'Espagne et le Portugal, au moment de leur adhésion à la Communauté économique européenne, d'adhérer également aux conventions, comme celle de Rome, qui sont indissociables de la réalisation des objectifs du traité de Rome.

C'est dans ces conditions que la présidence portugaise a présenté au début de l'année 1992, en liaison avec l'Espagne, un projet ayant abouti à la présente convention.

Cet instrument a pour objet d'étendre au Portugal et à l'Espagne les dispositions de la convention de Rome après avoir procédé à quelques adaptations mineures de celle-ci.

I. - Rappel des dispositions de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

La convention de Rome fixe, pour tous les Etats contractants, les règles déterminant la loi applicable aux contrats dans les situations comportant un élément d'extranéité. Elle réalise ainsi une unification souple du droit international privé des contrats au sein de la Communauté européenne.

Se limitant aux obligations contractuelles *stricto sensu* - sont exclus notamment l'état et la capacité des personnes, les obligations nées d'instruments négociables, les conventions d'arbitrage et les questions relevant du droit des sociétés - la convention pose le principe général selon lequel « le contrat est régi par la loi choisie par les Parties ».

A défaut de ce choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, avec une présomption en faveur de la loi de la résidence habituelle du débiteur.

Des règles spéciales sont énoncées pour certains contrats : contrats relatifs à un immeuble, contrats de transport de marchandises, certains contrats conclus par les consommateurs, contrats individuels de travail.

Son intérêt essentiel est de prévenir une cristallisation des règles de conflits de lois dans les Etats membres, par voie de codification nationale ou de convention régionale.

C'est par la convention de Luxembourg du 10 avril 1984 que la Grèce a adhéré à la convention de Rome qui avait été élaborée entre les neuf premiers Etats membres de la Communauté économique européenne. La convention de Rome est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991, conformément à ses dispositions finales, entre sept des neuf Etats membres, le 1^{er} septembre 1991 à l'égard des Pays-Bas et le 1^{er} janvier 1992 à l'égard de l'Irlande. La convention de Luxembourg est également entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991 entre les sept Etats membres ayant ratifié la convention de Rome et la Grèce, le 1^{er} janvier 1992 à l'égard de l'Irlande et le 1^{er} octobre 1992 à l'égard des Pays-Bas.

II. - Les modifications apportées à la convention de Rome

La suppression de l'article 27 de la convention de Rome a été adoptée à la demande de l'Espagne.

Pour ce partenaire, un maintien de l'article 27 aurait eu pour conséquence de faire échapper Ceuta, Melilla et les Canaries à l'application de la convention.

La France et les autres Etats ne sont pas opposés à cette modification.

Les autres amendements induits par cette suppression de l'article 27 sont mineurs : suppression de l'article 22, paragraphe 2., et de l'article 30, paragraphe 3, deuxième phrase, de la convention de Rome qui se réfèrent à certains territoires des Etats membres mentionnés à l'article 27.

La convention de Funchal est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993 entre l'Espagne et les Pays-Bas.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

CONVENTION

relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne
et de la République portugaise
à la convention sur la loi applicable
aux obligations contractuelles,
ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980

Les hautes parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, en devenant membres de la Communauté, se sont engagés à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

Ont décidé de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges : Melchior Wathelet, vice-premier ministre, ministre de la justice et des affaires économiques ;

Sa Majesté la reine de Danemark : Michael Bendik, ministre de la justice ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne : Wolfgang Heyde, directeur ministériel au ministère fédéral de la justice ;

Le Président de la République hellénique : Michalis Papaconstantinou, ministre de la justice ;

Sa Majesté le roi d'Espagne : Tomas de la Quadra-Salcedo y Fernandez del Castillo, ministre de la justice ;

Le Président de la République française : Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Président d'Irlande : Pdraig Flynn, ministre de la justice ;

Le Président de la République italienne : Giovanni Battistini, ambassadeur à Lisbonne ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg : Charles Elsen, premier conseiller de Gouvernement ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas : E.M.H. Hirsch Ballin, ministre de la justice ;

Le Président de la République portugaise : Alvaro José Brilhante Laborinho Lucio, ministre de la justice ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : John Mark Taylor, sous-secrétaire d'Etat parlementaire auprès du ministère de la justice ;

Lesquels, réunis au sein du conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Article 2

La convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 22, l'article 27 et la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 3, sont supprimés ;

2. A l'article 31, le point d est remplacé par le texte suivant :
« d) Les communications faites en application des articles 23, 24, 25, 26 et 30 ; ».

Article 3

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langues espagnole et portugaise figure aux annexes I et II de la présente convention. Le texte établi en langues espagnole et portugaise fait foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Article 4

La présente convention est ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil des communautés européennes.

Article 5

La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par le Royaume d'Espagne ou la République portugaise et un Etat ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entre en vigueur pour chaque Etat contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 6

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes notifie aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des communautés européennes. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Funchal, le 18 mai 1982.